

31 mars 1931.

C O N V E N T I O N

entre l'Etat et la Ville de Genève, concernant la cession à l'Etat
des établissements spéciaux d'instruction publique de la Ville

Le Conseil d'Etat,

représenté par Messieurs les Conseillers d'Etat Desbaillets et
Martin Frédéric, délégués à cet effet, suivant arrêté du Conseil
d'Etat du 31 mars 1931,

et

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

représenté par Messieurs les Conseillers administratifs *Jean UHLER*.....

UHLER... vice-président *et* Jean-Baptiste PONS.....

désignés à cet effet par le Conseil administratif, dans sa séance
du 31 mars 1931,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

- 1) La Ville de Genève cède à l'Etat de Genève qui accepte :
 - a) l'Ecole d'horlogerie,
 - b) l'Ecole des Beaux-Arts,
 - c) l'Académie professionnelle.
- 2) Cette cession est faite respectivement aux conditions suivantes:
 - a) En ce qui concerne l'Ecole d'horlogerie, la Ville cède à l'Etat en toute propriété les terrains et bâtiments occupés par cette Ecole.
 - b) En ce qui concerne l'Ecole des Beaux-Arts, la Ville confère à l'Etat l'usage complet et sans réserve du bâtiment de l'Ecole, les frais d'entretien étant à la charge de l'Etat.

Au moment où en raison du développement du Musée d'art et

d'histoire, mais pas avant un délai d'au moins 20 ans, la Ville de Genève déciderait de faire du bâtiment de cette école une annexe du Musée, il ferait retour à la Ville sans aucune indemnité quelconque et dans l'état où il se trouvera.

c) En ce qui concerne l'Académie professionnelle, la Ville cède à l'Etat pour son installation, en toute et entière propriété, le bâtiment et les terrains de l'Ecole de la rue Necker.

Au cas où les bâtiments visés sous lettres A) et C) seraient désaffectés et ne serviraient plus à l'instruction publique, ils feraient retour à la Ville (bâtiments et terrains), en toute propriété. Est réservé le cas où un accord interviendrait entre la Ville et l'Etat pour procéder à la vente d'un de ces bâtiments et affecter le bénéfice de cette réalisation au transfert de l'institution qui l'occupait dans un autre bâtiment, ancien ou à construire. Dans le cas où cette opération ferait ressortir un bénéfice ce dernier reviendrait à la Ville.

3) Les bâtiments seront cédés dans l'état où ils se trouvent actuellement, avec leur mobilier, leur outillage, leur agencement intérieur.

Les collections actuelles, les musées et bibliothèques dépendant des écoles ainsi cédées, demeureront propriété de la Ville de Genève, mais resteront déposés dans les écoles, à l'usage de celle-ci. Il en sera dressé un inventaire.

4) La Ville versera à l'Etat les revenus du Fonds Bouchet affectés à l'Académie professionnelle.

5) L'Etat autorise la Ville, aussi longtemps que ce sera nécessaire, mais toutefois pas au delà du 30 septembre 1951, à disposer des locaux occupés actuellement par l'école enfantine, dans le bâtiment de l'Ecole d'horlogerie.

L'Etat relève la Ville de ses obligations concernant la location des classes de l'Académie professionnelle à la rue Céard.

Les deux classes que possède encore la Ville de Genève au rez-de-chaussée du bâtiment de l'Ecole ménagère, rue Lissignol, seront cédées

à l'Etat aussitôt que le bail en cours arrivera à terme. Il en sera de même du préau attendant à ces deux classes.

6) La prise de possession par l'Etat aura lieu à l'entrée en vigueur de la loi approuvant la présente convention.

Les comptes des écoles seront arrêtés à la même date.

La Ville de Genève aura droit à sa part proportionnelle des subventions allouées par la Confédération, pour ces écoles, durant l'année 1931, le surplus revenant à l'Etat.

7) Le personnel enseignant, le personnel administratif ainsi que les concierges des trois écoles indiquées à l'article 1er ci-dessus passeront au service de l'Etat à la même date fixée par l'article 6.

8) Conformément aux dispositions transitoires de la loi constitutionnelle du 18 mai 1930, l'Etat assumera l'exécution de tous les engagements pris antérieurement par la Ville de Genève à l'égard du personnel des écoles en ce qui concerne son traitement et ses droits à des caisses de retraite et de maladie et fera en sorte que sa situation ne soit en aucune façon diminuée.

9) Les frais résultant des traitements du personnel et des assurances incomberont à la Ville jusqu'à la date fixée par l'article 6 et à l'Etat à partir de cette date.

10) Pour tenir compte des charges nouvelles incombant à l'Etat du fait de la reprise des établissements d'instruction publique de la Ville, cette dernière payera à l'Etat les sommes suivantes :

Fr.300.000.- par an pendant les trois premières années,

Fr.250.000.- par an pendant les trois années suivantes,

Fr.195.000.- par an pendant les quatre dernières années.

Le premier paiement aura lieu le 30 juin 1932 et les suivants le 30 juin de chaque année, jusqu'au 30 juin 1941 compris.

11) Les inscriptions des actes de mutation auront lieu au Registre foncier, à la requête de l'Etat, sans frais pour la Ville.

12) Cette convention sera soumise à la ratification du Grand Conseil d'une part et du Conseil municipal de la Ville d'autre part.

Fait et signé à Genève en double exemplaire, le 31 mars 1931.

Pour l'Etat de Genève :

H. Dubois
A. F. Mait

Pour la Ville de Genève :

Leauveur
J.-B. Faus